



Dernières mises à jour du BOSS

➤ **La déduction forfaitaire spécifique**

Le droit d'option pour la DFS peut être révisé par l'entreprise en fin d'année.

➤ **La Réduction générale**

Il est précisé que les entreprises qui n'auraient pas pu mettre à jour leur logiciel de paie en 2021 pour prendre en compte la valeur du SMIC correspondant à la part de SMIC que représente la rémunération indiquée au contrat de travail ne seront pas redressées pour cette période.

Pour rappel le smic en janvier 2021 était de 10.25 € et en octobre 2021 10.48€.

➤ **Heures supplémentaire structurelles**

Il ne peut y avoir d'heures dites "structurelles" réalisées lors d'un contrat en temps partiel, y compris lors d'un passage en temps partiel thérapeutique.

➤ **Éligibilité réduction cotisations et déduction forfaitaire patronale (TEPA)**

La réduction est, comme la déduction forfaitaire patronale, conditionnée au respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée de travail.

➤ **Taux de réduction des cotisations salariales sue HC/HS**

L'exclusion des cotisations APEC et CET dans la détermination du taux de réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires ou complémentaires.

➤ **Déduction TEPA, changement de doctrine**

Le BOSS précise désormais qu'en cas d'absence du salarié avec maintien partiel ou sans maintien de la rémunération, les heures supplémentaires « structurelles » ne sont pas prises en compte et ce, à l'inverse de la règle prévue pour la réduction de cotisations salariales, pour laquelle en cas d'absence du salarié avec maintien partiel ou sans maintien de la rémunération, : les heures « structurelles » sont prises en compte au prorata du rapport entre la rémunération versée au cours du mois et celle qui aurait dû être versée si le salarié n'avait pas été absent.